

Ecole de musique - Règlement

Généralités et buts

1. L'école de musique de La Lyre de Corpataux-Magnedens est une section de la Société de musique La Lyre de Corpataux-Magnedens. La Lyre de Corpataux-Magnedens est membre de l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens (AFJM).
2. L'école de musique a pour but la formation de nouveaux musiciens en vue de leur intégration au sein de l'harmonie. De par son caractère social, La Lyre de Corpataux-Magnedens prend en charge une partie des frais de formation et permet à tous les enfants ou adultes d'accéder à une formation musicale, de perfectionner leurs connaissances instrumentales et de pouvoir jouer dans des ensembles divers.
3. La Lyre de Corpataux-Magnedens facilite aussi l'accès à divers orchestres. C'est pourquoi un passage dans un orchestre de jeunes, comme l'EJHS (Ensemble des Jeunes instrumentistes de la Haute-Sarine), est fortement conseillé aux élèves ayant acquis les capacités requises.
4. L'école de musique est ouverte à tout jeune (conseillé dès 7 ans), ainsi qu'aux adultes désirant apprendre la musique et jouer d'un instrument.
5. L'école de musique propose des cours d'instrumentiste auprès du Conservatoire de Fribourg. Suivant les circonstances et avec accord du comité de la Lyre, un·e professeur·e peut être engagé·e via la société de musique pour dispenser des cours. Les cours de formation à l'instrument sont subventionnés jusqu'au mois de juin de la 18^{ème} année de l'élève. Si l'élève commence après ses 12 ans, les cours sont subventionnés pendant 6 années. Durant ces années, l'élève est membre de l'école de musique et il est soumis au présent règlement. A la fin de cette période, l'élève peut continuer sa formation mais ne sera plus membre de l'école de musique et la société ne participera plus financièrement aux frais de sa formation.

Organisation

6. L'organisation de l'école de musique peut être confiée à une commission de l'école de musique qui s'occupe de toutes les tâches administratives, le tout étant supervisé par le comité de la société.

Cours de base

7. Un cours de base incluant tous les élèves de l'école de musique peut avoir lieu.
8. Suivant la maturité musicale de l'élève, d'entente avec l'enseignant des cours de base, une réduction des répétitions peut avoir lieu.
9. Durant ce cours, l'élève apprend les notions de base de la musique comprenant essentiellement le solfège et les rythmes.
10. L'élève suit les cours en groupe à raison d'une leçon par semaine. L'année musicale pour ce cours est subdivisée en deux semestres (septembre à janvier et février à juin).
11. Un montant forfaitaire est demandé à l'élève ne suivant que ces cours de base. La facturation se fait une fois par année, selon le tarif annexé.

Cours d'instrumentiste

12. Le cours d'instrumentiste propose une formation aux instruments suivants : flûte traversière, hautbois, basson, clarinette, saxophone (alto, ténor et baryton), trompette-cornet, alto et cor, trombone, euphonium-baryton, basse (tuba), tambour, percussion (claviers, timbales, accessoires et batterie).
13. Dès le début du cours d'instrumentiste, un instrument est mis à la disposition de l'élève par La Lyre de Corpataux-Magnedens (dans la mesure du possible). Dans ce cas, l'élève est tenu de payer une location mensuelle selon le tarif annexé.
14. Durant ce cours, l'élève reçoit une formation pratique de son instrument sous la responsabilité d'un·e professeur·e. Le cours est donné sous forme de leçon individuelle de 30 ou 45 minutes, à raison d'une fois par semaine selon les directives du conservatoire de Fribourg.
15. L'année musicale correspond au calendrier scolaire défini par le Conservatoire de Fribourg. Elle se subdivise en deux semestres (septembre à janvier et février à juin).
16. La facturation se fait deux fois par année, au début du semestre, selon le tarif annexé.

Obligations

17. L'élève s'engage à suivre les directives du conservatoire de Fribourg, notamment sur les absences aux cours et l'arrêt de la formation musicale.
18. En cas de formation en dehors du conservatoire de Fribourg, les devoirs suivants s'imposent :
 - L'élève s'engage à suivre les cours de formation agendés par son professeur.
 - En cas d'empêchement, l'élève est prié d'avertir à temps son professeur. Le cours manqué sera dans la mesure du possible remplacé. Un cours manqué par absence injustifiée sera facturé et non remplacé.
 - Les parents inscrivant un enfant à l'école de musique s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.
 - Un semestre commencé ne peut être interrompu.
 - Plusieurs prestations sont organisées chaque année. La présence de tous les élèves y est obligatoire. Des auditions publiques permettront d'évaluer le travail fourni durant leur formation et d'envisager, d'entente avec les parents, le professeur et le directeur de la Lyre, leur admission dans les rangs de la fanfare.

Instruments

19. Un instrument révisé est mis à disposition de l'élève (dans la mesure du possible) ; un soin tout particulier lui sera apporté. Lors de la remise de l'instrument, une décharge attestant que l'instrument est en parfait état sera signée par les parents et par la personne du comité responsable des instruments. En cas de démission, l'instrument sera restitué réviser, propre et en bon état.
20. Tout défaut de l'instrument doit être immédiatement signalé au professeur et au responsable de l'école de musique.
21. En cas de déprédations graves ou de perte de l'instrument, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge des parents (assurance RC privée).

Intégration à la Lyre

22. L'élève pourra, avec l'accord de son professeur et discussion avec le directeur de la Lyre, intégrer les rangs de la société et devenir membre actif.

Démission – Exclusion - Congé

23. L'arrêt de la formation musicale doit se conformer aux exigences du conservatoire et doit se faire par écrit et signé par le représentant légal (normalement jusqu'à fin mai de l'année scolaire courante).
24. Un élève suivant des cours d'un professeur engagé par la Lyre et qui désire démissionner doit le faire par lettre contresignée par le représentant légal, jusqu'à fin octobre pour une démission au 31 janvier ou jusqu'à fin mai pour une démission au 30 juin. La démission de l'élève devient effective lorsque tout le matériel mis à disposition par la société est rendu et qu'il s'est acquitté de ses obligations financières.
25. Seront exclus de l'école de musique de La Lyre de Corpataux-Magnedens les membres qui ne se conforment pas au présent règlement, en particulier :
- Les membres qui, par leur conduite, nuisent à la réputation de l'école de musique ou susciteraient une division en son sein ;
 - Les membres qui font preuve de mauvaise volonté lors des cours ou des répétitions, ou qui, systématiquement et sans excuses, ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées ;
 - Ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.
26. Une demande de congé peut être demandée par l'élève (lettre signée par le représentant légal) jusqu'à la fin du mois de mai pour l'année suivante.

Divers

27. L'école de musique n'assume aucune responsabilité civile envers les élèves (assurance accidents, etc...).
28. Tout cas n'étant pas régi par le présent règlement devra être soumis au comité de la société.

Dispositions finales

29. Le présent règlement qui remplace celui du 1^{er} septembre 2017 a été adopté par les membres de La Lyre de Corpataux-Magnedens en assemblée du 28 août 2020.

Au nom de la société de musique La Lyre de Corpataux-Magnedens

Président de la Lyre
de Corpataux-Magnedens

Responsable de l'école de
musique

